

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 887

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 51.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait de recommander le recours à l'arbitrage pour certaines clauses des contrats pourrait être interprété comme une obligation. Ainsi, la partie la plus « forte » pourrait alors tenter d'imposer ce mode de résolution. De plus, ces dispositions apportent une forte complexité. En effet, dans un ensemble contractuel (contrat cadre et contrat(s) d'application), certains contentieux devront se régler par la voie de l'arbitrage et d'autres par la voie classique (la voie judiciaire). La différence de résolution des conflits en fonction de la clause litigieuse n'est pas pertinente. Par conséquent, si le législateur souhaite encourager le recours à l'arbitrage, celui-ci doit être possible à l'ensemble contractuel et non uniquement pour quelques clauses spécifiques. La rédaction du projet n'allant pas dans ce sens, il convient de supprimer l'alinéa 51 de l'article 7.